



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

8 NOVEMBRE 1994

ARRETES DE REALLOCATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15
DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991 (1)

(1) Voir Doc. Conseil n° 4-II D (1993-1994) n°s 1 à 4.

ARRETE DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION
DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES
DANS LE PROGRAMME 3 DE LA DIVISION ORGANIQUE 38
DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994
(SANS MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15, 17 et 22,

Vu le décret du 27 décembre 1993 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu le décret du 27 octobre 1994 contenant le premier ajustement du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 18 octobre 1994,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base,

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport.

ARRETE:

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 3 de la division organique 38, du

Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est modifiée comme mentionné en annexe.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française et à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction d'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales qui en informera la Direction concernée, l'Inspection des Finances, le Contrôleur des engagements et la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget.

Art. 3

Le ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ANNEXE

**à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant la ventilation de certaines allocations de base
contenues dans le programme 3 de la division organique 38
du Budget général des dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1994 (sans motion de conformité)**

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	1994 ajusté	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
38	33	72.53	Rénovation des centres sportifs. Communauté française	CO	1,5	0,5		2,0
38	33	72.54	Rénovation des centres sportifs. Région de langue française	CO	75,0		6,7	68,3
38	33	72.55	Rénovation des centres sportifs. Région bruxelloise	CO	1,5	1,5		3,0
38	33	72.56	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Communauté française	CO	25,3	2,7		28,0
38	33	72.58	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Région bruxelloise	CO	5,0	2,0		7,0
38	34	72.41	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Communauté française.	CE	53,0		4,7	48,3
38	34	72.65	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Communauté française	CE	10,0		4,0	6,0
38	34	72.66	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Région de langue française	CE	3,0	1,0		4,0
38	34	72.67	Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement. Région bruxelloise.	CE	0,5		0,3	0,2
38	34	63.43	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musée. Région de langue française	CE	4,0		4,0	0,0
38	34	63.44	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musée. Région bruxelloise	CE	5,0		5,0	0,0

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ARRETE DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION
DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES
DANS LE PROGRAMME 3 DE LA DIVISION ORGANIQUE 38
DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994
(AVEC MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15, 17 et 22,

Vu le décret du 27 décembre 1993 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu le décret du 27 octobre 1994 contenant le premier ajustement du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 18 octobre 1994,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base,

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

ARRETE:

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 3 de la division organique 38, du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est modifiée comme mentionné en annexe.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française en vue de l'adoption d'une motion motivée.

Art. 3

L'exécution des redistributions reprises en annexe est suspendue jusqu'au moment où il est

satisfait aux dispositions de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Art. 4

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française et à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction d'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales qui en informera les Directions concernées, l'Inspection des Finances, le Contrôleur des engagements et la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget.

Art. 5

Le ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ANNEXE

**de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant la ventilation de certaines allocations de base
contenues dans le programme 3 de la division organiques 38
du Budget général des dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1994 (avec motion de conformité)**

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	1994 ajusté	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
38	34	72.42	Achat de terrains et de bâtiments. Construc- tion, aménagement et premier équipement. Région de langue française	CE	20,0	38,0		58,0
38	34	72.43	Achat de terrains et de bâtiments. Construc- tion, aménagement et premier équipement. Région bruxelloise	CE	30,0		13,0	17,0
38	34	63.42	Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures. Région bruxelloise	CE	20,0		8,0	12,0

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.